



Le CPSTI et l'Urssaf déclenchent un plan d'urgence pour les travailleurs indépendants victimes des incendies

Montreuil, le 29 juillet 2026 – Des incendies ravagent plusieurs départements comme les Landes et la Gironde en Nouvelle-Aquitaine. Afin d'accompagner des travailleurs indépendants victimes des épisodes de feu démarrés en juillet 2026, le CPSTI et l'Urssaf déclenchent **un plan d'urgence national pour les travailleurs indépendants intégrant notamment un renforcement des aides financières**.

L'activation d'une aide d'urgence CPSTI catastrophe et intempéries mise en œuvre par l'Urssaf renforcée et adaptée

Dans ce contexte exceptionnel, le CPSTI active son dispositif d'aides existantes en les adaptant au contexte des incendies afin d'être réactif et d'apporter une réponse adaptée et graduée en fonction de l'importance des dégâts et de la capacité de poursuite ou reprise d'activité. A ce titre, **sont concernées les travailleurs indépendants au réel** (artisan, commerçant, professionnel libéral hors praticien auxiliaire médical) **et les autoentrepreneurs cotisant en qualité de travailleur indépendant**. Ce dispositif concerne également l'ensemble des assurés relevant de la CIPAV.

Plus précisément, pour les travailleurs indépendants ayant leur entreprise dans la zone d'évacuation et confrontés à l'impossibilité d'exercer durant une période minimale, il est possible de recourir à une aide d'urgence CPSTI catastrophe et intempéries permettant un soutien financier immédiat pouvant aller jusqu'à 2000 €. La gravité de la situation s'apprécie à la durée d'arrêt d'exercice de l'activité professionnelle, cet arrêt étant à déclarer sur la demande formulée par le travailleur indépendant.

Pour les travailleurs indépendants directement touchés par l'incendie de leur entreprise et/ou de leur habitation personnelle, l'aide d'urgence CPSTI peut aller jusqu'à 8000 € selon le niveau de destruction des locaux professionnels et/ou de l'habitation principale (qu'elle soit ou non siège de l'entreprise). Il s'agit de mesures exceptionnelles qui s'inscrivent dans le temps et applicable jusqu'en septembre par rapport aux incendies de juillet.

Daniel Couillaud, Président national du CPSTI, estime qu'« *une réponse exceptionnelle et adaptée est impérieuse dans ce contexte inédit, et celle-ci ne sera pleinement satisfaisante qu'en s'inscrivant dans la durée.* »

Une mobilisation des Urssaf et des CPSTI régionaux sur le terrain

Les Urssaf des régions concernées ont engagé une démarche proactive d'identification et de contact des indépendants sinistrés, en lien avec leurs CPSTI régionaux et leurs différents partenaires.

L'Urssaf, chargée de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif, s'engage à instruire rapidement les demandes afin de permettre une mise en paiement sous 15 jours à réception des dossiers complets et éligibles.

D'autres aides d'action sociale du CPSTI mises en œuvre par l'Urssaf sont mobilisables pour différentes situations complexes ou d'une autre nature comme par la prise en charge de cotisations personnelles ou d'aide financières.

Par ailleurs, il est possible de solliciter auprès de l'Urssaf la mise en place d'un échéancier. Si vous anticipez que votre activité sera plus faible que l'an dernier, vous pouvez également demander une baisse de vos cotisations provisionnelles auprès de l'Urssaf.

Comment faire une demande d'aide d'action sociale du CPSTI ?

Les travailleurs indépendants concernés peuvent effectuer leur demande auprès de leur Urssaf, qui instruira les demandes dans les meilleurs délais et de manière réactive, en :

- téléchargeant le formulaire « *Aide d'urgence CPSTI – catastrophe et intempéries* » du site secu-independants.fr [Aide d'urgence CPSTI | CPSTI](#) , et ;
- transmettant le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées, via la messagerie sécurisée sur le compte en ligne : : www.urssaf.fr ou sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr (selon le statut), rubrique « *situation exceptionnelle* ».

...

À propos du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants a pour mission de veiller à la bonne application, aux travailleurs indépendants, des règles relatives à leur protection sociale et à la qualité de service rendu par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Il détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants, pilote les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants, ainsi que la gestion du patrimoine afférent, et anime les instances régionales. Il peut faire toute proposition de modification législative ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale, qui peut également le saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants.

www.secu-independants.fr

Contact presse national :

Elise RIBEIRO – eribeiro@lebureaudecom.fr – 06 52 94 44 88

URSSAF Caisse nationale